

une servitude, l'interpellation que je ferai à l'une me profitera contre l'autre. Réciproquement, s'il y a plusieurs ayants droit à la servitude, la demande formée par l'un d'eux contre le propriétaire interrompt la prescription dans l'intérêt de tous (1).

638. Une quatrième exception à la règle *ad personam non fit interruptio*, se rencontre dans la saisie immobilière qui profite non-seulement au poursuivant, mais encore à tous les créanciers.

Dans l'ancienne jurisprudence, on tenait pour certain que le décret des biens de l'obligé interrompait la prescription pour le capital et même pour les intérêts à l'égard de tous les créanciers. Basnage cite un arrêt de règlement du parlement de Normandie rendu à la date de 1666, et portant dans son article 147: *La saisie par décret empêche la prescription des cinq années de rente constituées par argent, encore que ceux auxquels elles sont dues n'aient pas opposé en conséquence de ladite saisie* (2); et d'Héricourt enseignait la même règle en donnant l'explication. « Un opposant » à un décret est colloqué pour tous les arrérages qui » lui sont dus d'une rente constituée, sans qu'on » puisse lui opposer le défaut de sommation pendant » cinq années, depuis son opposition, même depuis » la saisie réelle. La raison qu'on peut rendre de cet » usage est que la saisie réelle est faite non-seulement » pour la conservation des droits du saisissant, mais » encore pour tous les créanciers de la partie, en cas » qu'ils forment opposition au décret. Or, tant qu'il » y a instance pendante au sujet des arrérages d'une » rente cette instance empêche le cours de la péremption introduite par l'ordonnance de Louis XII. Il y

lettre D, § 2. Dumoulin, de *Usuris*, n° 671. Loisel, liv. 5, t. 3, n° 29.

(1) MM. Proudhon, t. 7, n° 3127; Vazeille, t. 1, n° 237. Voy. aussi Cass., 17 mai 1841 (Deville, 41, 1, 594).

(2) Sur l'art. 546, p. 495, et sur l'art. 522, p. 433, col. 1.

» en a une disposition expresse pour le parlement de » Normandie dans le règlement de 1666 (1). »

On voit que par cette pratique, notre jurisprudence assimilait la saisie au *pignus prætorium* des Romains (2), c'est-à-dire à cette procédure par laquelle le juge mettait le créancier en possession des biens du débiteur pour après un certain délai lui permettre de les vendre *sub hastâ*. Or, lorsque cet envoi en possession avait été ordonné, ce n'était pas seulement le poursuivant qui était censé en avoir été investi. On présumait tous les autres créanciers saisis au même titre et d'un même coup; *et ideo cæteris quoque prodest*, disait le jurisconsulte Paul (3). Justinien avait embrassé cette idée avec force, et il s'était plu à la faire ressortir dans l'une de ses constitutions, dont il n'est pas inutile d'avoir les termes sous les yeux (4). « Censemur per divinam præsentem constitutionem » ut si non omnes hujusmodi debita prætendentes, » sed ex his certi ab judiciali sententiâ in possessionem rerum mittantur, non solum hi, sed etiam alii » omnes, talia debita prætendentes eadem commoditate » potiantur, ut possint, cum prioribus rerum detentoribus, communionem habere in rebus, de quibus prolata fuerit sententia. Quid enim justius est quam » omnes qui ad res debitoris mitti debent, esse participes » hujusmodi commoditatis? »

Ainsi donc, l'envoi en possession d'un seul profitait à tous. Toutefois, Justinien apporta à cette règle le tempérament suivant, savoir: que les créanciers présents dussent dans deux ans, et les créanciers absents dussent dans quatre ans, justifier de leur créance et indemniser le poursuivant de ses frais et de ses avances.

(1) De la vente des immeubles par décret, ch. 9, n° 23.

(2) Sur le sens du *pignus prætorium*. Voy. mon Com. des Hypothèques, t. 2, n° 453 bis.

(3) L. Cum unus, 12, D. de rebus auct. judic. possed.

(4) L. dern. 10. C. de bonis auct. jud. possid.

On voit par là comment la jurisprudence française avait approprié à la procédure en saisie réelle, ces principes relatifs à l'envoi en possession nécessaire chez les Romains, pour exproprier un débiteur. Quoiqu'au fond il y eût d'assez grandes différences entre les deux procédures, cependant elles se touchaient en un point capital : c'est que, dans l'une et dans l'autre, l'action de l'un des créanciers profitait à tous, et que chacun était copossesseur ou cosaisissant.

639. Le Code de procédure a trouvé cette théorie vivante et toujours appliquée. A-t-il voulu l'abroger en substituant un système d'isolement à cette action simultanée de la masse des créanciers ! Il y a si peu songé qu'il a au contraire cherché à rattacher plus énergiquement encore que ne l'avait fait l'ancienne jurisprudence, tous les créanciers à la poursuite en expropriation ! Ce concours de tous les créanciers lui a paru si bien entrer dans les nécessités de la saisie immobilière, qu'il exige qu'elle soit notifiée aux créanciers inscrits, afin qu'ils y deviennent partie active ou surveillants attentifs. Le Code a donc fortifié l'ancien système au lieu de l'ébranler.

640. Mais à quel moment de la saisie doit-on décider que s'opère cette coalition de tous les créanciers contre le débiteur ?

Est-ce alors que le procès-verbal de saisie a été dressé conformément à l'article 675 du Code de procédure civile, et que la saisie a été dénoncée au débiteur conformément à l'article 681 du même Code ?

Ou bien n'est-ce que dès l'instant que le placard imprimé a été signifié aux créanciers inscrits aux domiciles élus par leurs inscriptions ? (Art. 695.)

Sous l'ancienne jurisprudence, l'action commune des créanciers prenait naissance de plein droit avec la saisie même (1), que l'on assimilait à l'envoi en

(1) *Suprà*, d'Héricourt, que j'ai cité.

possession des Romains. L'interruption datait par conséquent de cet instant décisif.

Mais, sous le Code de procédure civile, M. Merlin est enclin vers le second parti, parce que, lorsque la notification a eu lieu aux créanciers inscrits, la saisie ne peut plus être rayée que de leur consentement, et que c'est alors seulement que la procédure leur appartient comme une chose propre et personnelle, tandis qu'auparavant le poursuivant a la faculté de se désister sans le consentement des créanciers ; d'où il suit qu'on peut dire que son intérêt est seul en jeu, et que celui des autres créanciers n'est pas encore né (1).

Mais, quelque spécieuse que soit cette opinion, elle ne me paraît pas cependant exempte de graves objections, et peut-être M. Merlin n'a-t-il pas aperçu les conséquences dangereuses auxquelles elle conduit ; car je ne doute pas qu'elles n'eussent ébranlé sa conviction.

Et, par exemple, quel sera le sort des créanciers à hypothèque légale ou privilège, dispensés d'inscription ? Comme la plupart du temps leurs créances ne sont pas inscrites et que par conséquent les notifications des placards ne peuvent leur être faites, il faudra donc dire qu'étant en dehors de la coalition des autres créanciers, qui n'étaient pas appelés à y prendre part, la poursuite en expropriation ne leur est pas commune, et que dès lors la prescription continue à marcher contre eux !!! Ainsi la dispense d'inscription, accordée comme une faveur, deviendra une calamité, et les créanciers dont il s'agit, placés dans une exception pour être mieux protégés, seront privés d'un bienfait que le droit commun accorde aux créanciers ordinaires !!!

Voilà où conduit le système de M. Merlin, quand

(1) *Quest. de droit*, v° *Interrupt. de prescript.*, suppl. art. 696, C. pr. civ.

on veut le presser dans ses conséquences logiques. Mais la raison ne résiste-t-elle pas à ce fatal résultat?

Quant à moi, je ne vois pas de raison pour s'écarter de l'ancienne jurisprudence, qui voulait que l'interruption de la prescription datât du moment de la saisie. Il n'y a rien d'assez formel, dans le Code de procédure civile, pour s'éloigner de cette antique règle. Dès l'instant, en effet, que la saisie est interposée et dénoncée au débiteur, l'immeuble devient le gage commun des créanciers; le propriétaire ne peut plus l'aliéner à leur préjudice; il y a une sorte de séquestre qui affecte la chose et la place sous la main de la justice; et il est si vrai que ce séquestre s'opère pour la masse entière, que, d'après l'article 689 du Code de procédure civile, les fruits sont immobilisés, afin d'être distribués à tous les créanciers avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèques! N'est-ce pas là une dévolution opérée de plein droit, et qui met la chose en gage dans l'intérêt commun? N'est-ce pas alors que commence cette assimilation caractéristique entre l'expropriation et la mise en possession des Romains? Ne doit-on pas dire, par conséquent, que la saisie devient sur-le-champ une opération commune, comme l'était l'envoi en possession qui lui correspond?

Il est vrai que, lorsque les placards sont notifiés aux créanciers inscrits, il s'opère une union plus intime entre tous les intéressés. Ils sont sollicités de prendre part à la poursuite, d'en surveiller la marche, d'en pousser les conséquences; et c'est à cause de cette provocation du poursuivant, qu'il ne lui est plus permis d'abandonner une procédure à laquelle il a associé expressément l'intérêt des tiers mis par lui en éveil. Mais il n'est pas moins certain qu'au paravant une communauté très-réelle, quoique moins étroite, existait entre créanciers, et que le poursuivant travaillait comme *negotiorum gestor* de la masse. L'ancienne jurisprudence proclame trop hautement

cette vérité, pour qu'on la méconnaisse, et je ne pense pas qu'on puisse la renverser en se prévalant des mesures prises par le Code de procédure civile, pour resserrer les liens de cette coalition tacite.

Qu'importe que le créancier poursuivant puisse se désister de la saisie, tant que la notification des placards n'a pas lieu! Il y avait, dans l'ancienne jurisprudence, un moment où les créanciers pouvaient se faire subroger à la saisie, lorsque le saisissant l'abandonnait, soit par négligence, soit parce qu'étant payé, il donnait main-levée des poursuites (1); c'est lorsqu'après que les affiches avaient été posées, les créanciers avaient fait opposition afin de conserver (2). Alors ces créanciers avaient le même droit que celui que leur assure aujourd'hui l'inscription et l'enregistrement de la saisie, notifiée à tous les inscrits (3). Mais il y avait aussi une époque à laquelle le saisissant était maître de donner main-levée de la poursuite sans que les créanciers pussent s'en plaindre: c'est lorsque les oppositions n'existaient pas; et cependant on n'hésitait pas à croire que, pourvu que le décret suivît son cours, l'intervention des créanciers, par voie d'opposition, ou même sans opposition (4), avait un effet rétroactif au moment de la saisie. De telle sorte, qu'en se montrant en temps opportun, les créanciers étaient censés avoir interrompu la prescription dès l'instant où les premiers fondements de la poursuite avaient été jetés par le saisissant seul, et non assisté de leur concours. Aujourd'hui le système des opposi-

(1) Pothier, *Procéd. civ.*, p. 240, t. 9. Ed. Dupin.

(2) *Id.*, p. 256, c'est-à-dire pour être conservé dans son droit d'hypothèque sur l'immeuble saisi et être colloqué dans l'ordre suivant son rang hypothécaire.

(3) Arrêt d'Aix du 7 avril 1808. *Dall.*, *Saisie*, p. 807.

(4) Le règlement de 1666 dit formellement: les chirographaires n'avaient pas besoin de former opposition. Ils interposaient des saisies-arrêts sur le restant du prix pour se distribuer au sou la livre. Pothier, *loc. cit.*, p. 256.

tions a été aboli. Tout créancier inscrit est appelé d'office à la poursuite qui vient le chercher au lieu de le forcer à venir à elle. Ceux qui sont dispensés de s'inscrire peuvent s'abstenir de paraître à la procédure, pourvu qu'ils se montrent à l'ordre. Or, il me paraît logique de décider que, lorsqu'ils se présentent avant la clôture de l'ordre, ils s'approprient tout ce qui a été fait dans l'origine; qu'ils deviennent rétroactivement partie dans une procédure dont ils concourent à payer les frais *ab initio*; qu'il n'y a pas de raison pour leur appliquer les dispositions de l'arrêt de règlement du parlement de Normandie de 1666. Ce système, qui se lie parfaitement à l'ancienne jurisprudence, sans contrarier aucune des dispositions du Code de procédure civile, me paraît surtout devoir être embrassé pour venir au secours des hypothèques et privilèges dispensés d'inscription.

Je dois dire cependant que la cour de Grenoble, appelée à toucher la question, a pensé que la coalition de tous les créanciers inscrits ou non inscrits (1) date de la notification des placards aux créanciers inscrits (2). Mais cette opinion me paraît peu rationnelle. Car comment la notification aux créanciers inscrits pourrait-elle rendre partie dans la poursuite ceux qui n'en ont pas été touchés? Puisqu'à toute force il faut une exception à la règle, qu'on ne conserve ses droits que par ses propres diligences; puisque, dans mon système, comme dans celui de la cour de Grenoble, il faut que les porteurs d'hypothèque légale soient relevés de la prescription par un fait qui n'est pas le leur, pourquoi hésiter à se ranger au système donné d'avance par l'ancienne jurisprudence? Quelle nécessité d'en former un nouveau qui ne s'appuie ni sur la loi, ni sur les antiques maximes du droit, qui quelquefois remplace la loi elle-même!

(1) Notez bien ceci!! *non inscrits*.

(2) *Suprà*, n° 567.

641. Si le saisissant venait à donner main-levée, et que la subrogation ne pût être requise par les créanciers parce qu'il n'y aurait pas encore eu notification des placards, ces mêmes créanciers pourraient-ils du moins se prévaloir de la saisie, comme moyen d'interruption?

Non, sans doute; ce cas s'est présenté dans l'ancienne jurisprudence, et voici comment Brillouin nous apprend qu'il a été résolu (1).

« Dans le fait, un créancier saisit réellement l'héritage vendu par le débiteur. L'acquéreur s'accorde avec le créancier. Dix ans se passent. Les autres créanciers, qui avaient saisi d'autres biens de ce débiteur, veulent se venger sur l'héritage acquis; ils disaient que le premier saisissant avait géré *negotium commune*; que cet héritage était devenu *pinus prætorium*; que l'action hypothécaire ne court pas pendant la discussion personnelle. Arrêt du 14 août 1609, qui les déclare mal fondés. »

L'art. 2247, qui déclare que l'interruption est comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, vient à l'appui de cette décision.

642. Une cinquième exception à la règle à *personam ad personam non fit interruptio*, a lieu dans le cas de garantie, de telle sorte que la demande en garantie, formée dans le cours d'une instance par le défendeur originaire, interrompt la prescription qui avait commencé à courir contre le demandeur principal.

Par exemple, un individu assigné en renouvellement d'un titre constitutif de rente appelle en cause son garant; celui-ci constitue avoué, et un débat s'engage. Il intervient un jugement qui renvoie les parties devant les juges compétents. On doit décider que l'action en garantie a fait réfléchir la demande princi-

(1) V° *Interruption*.

pale sur le garant, et que dès lors l'action principale a été interrompue contre le garant (1).

Les sieurs Zelweguer ayant actionné Arrias le 13 juin 1809, pour avoir délivrance de cotons qui lui avaient été confiés, Arrias reporta cette demande sur Bastial et Moncler, qui en étaient détenteurs, et il déclara, dans le corps de l'assignation, qu'il demandait la délivrance pour délivrer lui-même aux sieurs Zelweguer, concluant en tous cas à être garanti de l'action dirigée contre lui par lesdits sieurs Zelweguer.

Un jugement joint les instances, et l'instruction dure plusieurs années.

Enfin les sieurs Zelweguer forment contre Bastial et Moncler une demande directe en revendication. Mais ceux-ci opposent la prescription, et ils soutiennent que la demande d'Arrias n'a pu profiter qu'à lui seul, et n'a pu opérer interruption à l'égard des sieurs Zelweguer. *Interruptio civilis, ut judicialia ei tantum qui eam intendit prodest... ei tantum prodesse potest qui eam exercet.*

Mais, par arrêt de la Cour de Paris, du 16 août 1818, confirmé le 16 février 1820, par arrêt de la Cour de cassation, il fut décidé avec raison que l'interruption faite par Arrias avait profité aux sieurs Zelweguer (2).

643. Une sixième exception a lieu toutes les fois qu'on peut supposer que celui qui a interrompu a agi non-seulement dans son propre intérêt, mais encore comme mandataire d'une autre personne qui lui a donné pouvoir tacite.

Supposons, par exemple, que je sois détenteur d'une créance supérieure à ce que me doit mon débiteur, qui a voulu remettre entre mes mains un gage

(1) Arrêt de la Cour de cassat. du 27 mars 1832 (Dall., 32, 1, 164).

(2) D., *Prescript.*, p. 269. *Palais*, t. 22, p. 157. Sirey, 20, 1, 178. M. Vazeille, t. 1, n° 236.

plus que suffisant pour me garantir. Les actes d'interruption que je ferai profiteront non-seulement à moi-même, pour la part qui m'est attribuée, mais encore au débiteur cédant : car, par la dation en gage qu'il m'a faite de la créance, il m'a constitué implicitement son procureur pour l'empêcher de périr. Je suis par conséquent chargé de tous les actes conservatoires opportuns, et notamment d'interrompre la prescription. Si je ne le faisais pas, je serais responsable. Il suit de là qu'en agissant pour la conservation de la créance, j'interromprai la prescription pour le tout, soit à titre de mandataire, soit comme garant du préjudice que ma négligence causerait (1).

Il en serait autrement si j'étais cessionnaire d'une partie distincte de la créance. A compter du moment où j'aurais notifié ce transport partiel, mes actes de diligence ne profiteraient qu'à moi seul. Car je n'aurais le droit d'agir que dans la mesure de la fraction de droit que le transport aurait fait passer sur ma tête (2).

644. Par suite de notre sixième exception, le débiteur qui agit dans son propre intérêt pour le maintien de ses droits interrompt par contre-coup la prescription dans l'intérêt de ses créanciers, lesquels peuvent (comme on le sait) exercer tous ses droits et actions (1166 CodeNapoléon) (3).

645. Mais la réciprocité a-t-elle lieu, et les actes d'interruption faits par le créancier agissant aux droits de son débiteur interrompent-ils la prescription dans l'intérêt de ce dernier ?

Examinons quelques hypothèses :

Un créancier peut n'exercer qu'une portion divisée de l'action de son débiteur, parce que cette portion lui est seule nécessaire pour obtenir son paiement.

(1) M. Proudhon, t. 5, p. 61, n° 2233.

(2) M. Proudhon, n° 2279, p. 99.

(3) M. Proudhon, t. 5, n° 2295.

Par exemple : vous devez 1,000 fr. à Jacques qui me doit 500 fr. Je vous actionne au lieu et place de Jacques pour me payer les 500 fr. : mes actes interruptifs conserveront-ils les droits de mon débiteur pour le surplus? Au premier abord il semble que non, car je ne vous ai demandé que 500 fr., et ne vous ayant fait cette réclamation que dans mon propre intérêt, mes actes ne doivent pas réfléchir sur le débiteur.

Mais l'opinion contraire me paraît mieux fondée. Comme nous le verrons plus bas, l'interruption pour une partie de la dette réclamée comme partie d'un tout, interrompt la prescription pour le tout (1). Eh bien ! c'est positivement ce qui a lieu ici. J'ai réclamé au nom de mon débiteur ; j'ai agi comme son mandataire et non de mon chef ; j'ai demandé pour lui une portion de la dette comme part d'une somme plus considérable ; elle m'a été payée à ce titre et comme à-compte. Il y a donc interruption pour le tout : car en payant une partie de la dette, vous en avez reconnu l'existence pour le tout. Ce raisonnement ne paraît pas avoir été aperçu par M. Proudhon, qui défend le système contraire (2).

Autre hypothèse :

Paul me doit 3,000 francs. Il ne fait aucune diligence pour me payer. J'apprends qu'il est le véritable propriétaire d'un fonds possédé avec titre depuis neuf ans par Pierre. Il est urgent d'interrompre la prescription. Mais Paul garde le silence. Je m'empare alors de l'article 1166 du Code Napoléon, et je poursuis Pierre en désistement au nom de Paul. Je sors victorieux de ce débat. Alors je me hâte de faire mettre l'immeuble en vente par expropriation forcée ; les enchères en élèvent le prix à 6,000 francs, tandis qu'il m'est dû 3,000 francs seulement. Pendant tout ce temps, Paul a gardé le silence, en sorte que le

(1) *Infrà*, n° 676.

(2) N° 2297 et suiv., t. 5.

temps nécessaire pour prescrire se serait écoulé au profit de Pierre, si je n'avais pas agi. Mais tout à coup Paul sort de la neutralité pour réclamer le surplus du prix. Pierre, tiers détenteur dépossédé, ne pourra-t-il pas lui dire que l'interruption opérée par moi ne doit profiter qu'à moi seul ; qu'elle n'a pas été faite dans l'intérêt de Paul ; qu'ainsi il a perdu toute espèce de droit aux 3,000 francs, faisant reliquat sur le prix de l'adjudication ?

M. Proudhon défend l'affirmative (1) ; mais je ne goûte aucune de ses raisons. La maxime *nec paciscendo, nec legem dicendo, nec stipulando quisquam alteri cavere potest* (2), qui fait la base de l'argument de M. Proudhon, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un créancier qui agit au nom de son débiteur et procède dans un intérêt qui ne lui est pas propre. Quoi donc ? j'ai retiré l'immeuble pour le tout des mains du tiers détenteur ; je l'ai forcé à s'en désister comme appartenant à Paul, dont j'exerçais les droits, et l'on viendra dire que la prescription courra encore au profit de ce tiers ! Mais pour parler de prescription, il faut que l'on ait un droit ou une prétention sur une chose ; or, depuis la sentence de désistement qui a fait sortir la chose des mains du détenteur, qu'y a-t-il eu de commun entre cette chose et lui ? Quel titre a-t-il pu conserver sur elle ? Quel reste de prétention a pu survivre à la chose jugée ? Et c'est ce tiers détenteur déclaré non propriétaire de l'immeuble qui viendrait former des réclamations sur le restant du prix, lui qui a été dessaisi de fait et de droit et qui se trouve sous le coup de la double interruption autorisée par les articles 2243 et 2244 du Code Napoléon ? Jamais système ne m'a paru plus choquant et plus injuste, et j'avoue que je m'étonne de la conviction avec

(1) T. 5, n° 2275 et suiv.

(2) L. 72, § 4, D. de Reg. juris.

laquelle le savant professeur de Dijon lutte pour le soutenir.

J'examine un autre cas de mandat tacite, *infra* n° 656.

646. Une septième exception a lieu lorsque le créancier interrompt la prescription contre son débiteur, en lui dénonçant une saisie-arrêt qu'il a faite entre les mains d'un tiers. Dans ce cas, il empêche par cela même la prescription qui courait entre ce tiers et le débiteur; insistons sur cette position assez compliquée.

Par exemple: Pierre me doit 10,000 fr.; j'apprends que Claude est son débiteur de pareille somme. J'en opère la saisie-arrêt entre les mains de ce dernier et je dénonce cette saisie à Claude que j'assigne en validité; par cette procédure, j'interromps la prescription qui courait entre Pierre et moi (1); puis en temps utile je dénonce au tiers saisi ma demande en validité. Mais il soutient que la prescription s'est complétée à son profit entre mon opposition et la dénonciation que je lui ai faite. Y sera-t-il fondé?

Au premier aperçu, il semble qu'il le puisse. En effet, il est de principe que l'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une personne à une autre. De plus, pour interrompre une prescription, il faut en avoir l'intention. Mais tel n'a pas été le but du saisissant; il n'a pas entendu faire un acte interruptif au profit de son débiteur. Il n'aurait pu opérer une interruption de ce genre qu'en exerçant les droits de son débiteur, et c'est ce qu'il est loin de faire; il n'exerce que les siens propres et il les manifeste par des actes de rigueur contre le débiteur lui-même. Enfin, l'opposition laisse intacts les droits du tiers saisi; elle n'est à son égard qu'une mesure de précaution et de conservation, tellement que les auteurs considèrent qu'à vrai dire le tiers saisi n'est pas

(1) *Suprà*, n° 570.

partie dans la procédure; que l'instance n'existe véritablement qu'entre le saisissant et le saisi, et que le tiers n'est appelé là que pour donner des éclaircissements nécessaires à la découverte de la vérité, comme un témoin cité dans une affaire entre d'autres personnes (1).

Mais défions-nous de ce coup d'œil un peu trop primesautier (2). Comment, en effet, la prescription ne serait-elle pas arrêtée entre le tiers saisi et son créancier? Ce dernier n'a pu, à compter du moment où la saisie lui a été dénoncée, exiger son paiement (art. 1242 Code Napoléon). Et la loi entend que tous les versements opérés par le tiers saisi pendant le délai accordé pour lui dénoncer la demande en validité ne sont pas valables (3). D'où il suit que la créance est sous la main de la justice, et qu'elle ne peut subir ni novation, ni compensation, ni modification quelconque (4). La prescription ne peut donc l'atteindre. Obligé de rester dans l'inaction, le créancier du tiers saisi ne saurait voir périmer ses droits. *Contra non valentem agere non currit pœscriptio*.

Tenons donc pour certain que l'interruption effectuée par une saisie-arrêt entre le saisissant et le débiteur saisi opère une réaction entre ce dernier et le tiers saisi. Mais cette réaction est plutôt une suspension de la prescription (5) qu'une interruption, et l'on pourrait peut-être reprocher de l'inexactitude à M. Vazeille, d'avoir dit: « La saisie signifiée interrompt la prescription tout à la fois en faveur du » saisissant contre le débiteur direct et *en faveur de celui-ci contre le tiers saisi* (6). »

(1) M. Pigeau, t. 2, p. 58, n° 3, 1<sup>er</sup> cas.

(2) L'expression est de Montaigne.

(3) Art. 565, C. pr. civ. Pigeau, t. 2, p. 60.

(4) Art. 1298, C. Nap.

(5) *Infrà*, n° 729.

(6) N° 205, t. 1.

647. A part ces exceptions, l'interruption ne s'étend pas d'une personne à l'autre. Nous allons voir cette vérité se justifier par de nombreux et imposants exemples.

Ainsi, 1° si un créancier a interrompu la prescription de l'hypothèque à lui concédée sur un immeuble appartenant à Jacques, et possédé pendant dix ans avec titre et bonne foi par François, Jacques, qui aura laissé François jouir paisiblement pendant le temps voulu pour prescrire, ne pourra pas se prévaloir de la vigilance du créancier, qui a sauvé son hypothèque, pour prétendre que, par contre-coup, son droit de propriété a échappé à la prescription : l'activité de l'un ne profite pas à l'autre ; le droit de propriété de Jacques est distinct du droit d'hypothèque du créancier, et le sort de l'un n'est pas lié à l'autre (1).

648. 2° Par suite du même principe, les poursuites dirigées par le vendeur pour obtenir la rescision de la vente n'ont aucune influence sur la position des tiers détenteurs, qui ne sont pas mis en cause et qui continuent à prescrire à l'abri d'une possession non troublée. Car il y a là des personnes distinctes tenues par des actions différentes : l'acquéreur direct qui est actionné personnellement par l'action rescindante tendant à obtenir la rupture d'un contrat lésionnaire ; les tiers détenteurs tenus par une action réelle, appelée rescisoire (2). Or, dans cette position où des intérêts si divers se montrent de part et d'autre, comment l'interruption donnée contre l'acquéreur pourrait-elle réagir contre les sous-acquéreurs à qui on a laissé ignorer les poursuites personnelles ?

C'est du reste en ce sens que la question a été jugée par un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 15 août 1829, rendu sous la présidence de M. Ravez. La force

(1) Mon Com. des Hypothèques, t. 4, n° 878.

(2) Mon Com. de la Vente, t. 2, n° 801.

des motifs de cette décision me fait un devoir de les transcrire tout au long. C'est l'exposé le plus clair et le plus énergique de ce point de droit (1).

« Attendu que la maison vendue par L. Barthez, le  
 » 25 mars 1795, a été acquise et possédée successive-  
 » ment et sans interruption par Guilleau, les frères  
 » Mitchel, Begermann, Delpla et Rodrigues, qui en est  
 » aujourd'hui possesseur, et que Barthez ne conteste  
 » pas que Rodrigues, pour compléter en sa faveur la  
 » prescription de trente ans, ne puisse joindre à sa  
 » possession celle des trois acquéreurs qui l'ont im-  
 » médiatement précédé ;  
 » Attendu qu'il n'est pas moins fondé à se prévaloir  
 » de celle de Guilleau à qui Barthez avait transmis,  
 » par le contrat de 1795, la libre disposition et la  
 » possession pleine et entière de la maison en litige ;  
 » que dès lors cet acquéreur commença de prescrire  
 » contre l'action de son vendeur en rescision pour  
 » cause de lésion ; qu'il prescrivait le rescindant comme  
 » le rescisoire, c'est-à-dire le maintien du contrat et  
 » la propriété de l'immeuble ; que ces deux prescrip-  
 » tions, lors même qu'elles concouraient dans la même  
 » personne, étaient tellement indépendantes l'une  
 » de l'autre, que suivant l'ancienne jurisprudence (2),  
 » la prescription du rescisoire n'était pas interrompue  
 » par la contestation qui n'était engagée que sur le  
 » rescindant ; que Barthez ne s'était pas pourvu en  
 » rescision lorsque Guilleau revendit la maison aux  
 » frères Mitchel ; qu'il leur transmit donc également,  
 » et sa possession qui n'avait pas cessé d'être paisible,  
 » et les droits acquis à la prescription du rescisoire ;  
 » Attendu que l'action en rescision et en délaisse-  
 » ment exercée par Barthez contre Guilleau, posté-  
 » rieurement à cette vente, n'interrompt que la pres-

(1) V° *Infrà*, n° 661, la confirmation de ceci.

(2) C'est en effet ce qu'enseigne d'Argentrée, art. 266, v° *Interrupt.*, C. 3, n° 14.



» cription du rescindant, parce que Guilleau ne possédait plus la maison; que pour interrompre la prescription de la propriété, il aurait fallu nécessairement appeler dans l'instance les possesseurs actuels, qui ne furent pas mis en cause; qu'ainsi l'action de Barthez contre Guilleau ne put ni vicier une possession que celui-ci n'avait plus, ni interrompre, au préjudice des possesseurs actuels et à leur insu, la prescription du délaissement de l'immeuble; que par conséquent rien n'empêche Rodrigues de joindre avec la possession des autres acquéreurs, celle de Guillaume à la sienne, et que d'ailleurs, aux termes de la loi XIII D. *de acq. possess.*, ladite possession ne pourrait jamais revenir par accession à Barthez, même après la rescision du contrat, parce qu'elle ne se trouve pas dans les mains de son acquéreur (1). »

649. 3° Passons à d'autres exemples; c'est le moyen le plus sûr de mettre dans tout son jour une vérité dont l'application n'est pas toujours facile.

L'interruption de la prescription à l'égard de l'un des héritiers détenteurs de la succession n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers (2). Il est vrai que les coutumes de Nivernais, Berry, Anjou et Bourbonnais, voulaient que l'interruption faite contre l'un de ceux qui possèdent en commun ou par indivis, valût comme si elle était faite contre tous (3). Mais cette disposition exorbitante était rejetée par Dunod (4), et par Pothier (5), dont l'opinion est expressément consacrée par l'art. 2249 du Code Napoléon.

(1) Dall., 30, 2, 30.

(2) Arrêt de la cour d'Aix du 3 décembre 1831 (Dall., 32, 2, 92-93). Cass., 15 avril 1828 (Dall., 28, 1, 211).

(3) Dunod, p. 60. Renusson, p. 200.

(4) P. 60.

(5) *Prescript.*, n° 35, et *Oblig.*, n° 663.

Réciproquement l'interruption faite par l'un des cohéritiers ne profite pas aux autres. Chacun agit dans un intérêt distinct (1); à moins toutefois qu'on ne puisse supposer qu'ils se sont donné un mandat pour agir dans l'intérêt les uns des autres. Mais l'existence d'une telle procuration ne doit être admise que sur des indices évidents (2).

650. Nous avons vu ci-dessus que la possession de l'héritier apparent passe à l'héritier réel qui vient ensuite l'évincer (3); il suit de là que l'interruption donnée contre l'héritier apparent réfléchit contre l'héritier réel, lequel doit prendre les choses dans l'état où elles se trouvent. Tout le monde s'accorde à reconnaître que les interpellations et interruptions opérées par l'héritier apparent profitent à l'héritier réel (4). Pourquoi donc les interpellations faites contre l'héritier apparent n'opéreraient-elles pas contre l'héritier réel? La réciprocité n'est-elle pas indiquée ici par la logique?

Toutefois je ne place pas ce cas parmi les exceptions à la règle *de personâ ad personam non fit interruptio*. Car, ici, si l'interruption passe d'une personne à l'autre, c'est parce que la possession change de mains et se transmet avec ses avantages et ses bénéfices. C'est un cas bien différent de celui où chaque partie conserve sa position, reste ce qu'elle était, et profite pendant des actes faits par autrui.

On conçoit également que l'on ne doit pas argu-

(1) Cassat., 21 janvier 1834 (Dall., 34, 1, 85).

(2) Je trouve une application de cette réserve dans un arrêt qui décide que l'article 2249 est inapplicable au cas où l'héritier qui a reconnu la dette était en possession de la totalité de la succession du consentement de ses cohéritiers, cet héritier étant alors présumé avoir agi en vertu du mandat tacite et comme *negotiorum gestor* de ses cohéritiers. Pau, 27 juin 1853 (Devill., 53, 2, 639).

(3) N° 467.

(4) Voët, *de petit. hæred.*, n° 17.